

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01183

Numéro SIREN : 531 272 920

Nom ou dénomination : GREEN CITY IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2022 sous le numéro de dépôt A2022/002812

GREEN CITY IMMOBILIER
Société par actions simplifiée
au capital de 117 648 €
Siège social : 2 Esplanade Compans Caffarelli
31000 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 531 272 920

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 18 OCTOBRE 2021

Le 18 Octobre 2021, à onze heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, dans les locaux du Cabinet d'Avocats RSG AVOCATS sis 29, allées Forain François Verdier - 31 000 TOULOUSE, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Stéphane AUBAY préside la séance en sa qualité de Président.

La société CASO PATRIMOINE représentée par Melle Caroline MONNE Directeur Général, est présente.

La société COGERIAL, représentée par Monsieur LASGLEIZES, commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoquée, est absente et excusée

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent actions, soit plus de la moitié des actions ayant un droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société ;
- la copie des lettres de convocation ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport du Président ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes ;

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux associés, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.



Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur **l'ordre du jour** suivant :

- Suppression du Comité de Direction ;
- Conversion des actions de préférence existantes en actions ordinaires ; modalités de conversion des actions ordinaires ;
- Modifications statutaires ;
- Agrément de la société LSREF6 BALTO en qualité de nouvelle associée ;
- Distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ;
- Pouvoirs à conférer ;
- Questions diverses.

Le Président donne lecture de son rapport puis il ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président et compte tenu du projet de cession des actions de la Société, décide de supprimer le Comité de Direction.

Ainsi, les mandats de chacun des membres du Comité de Direction prennent fin de plein droit, sans autre formalité, à l'issue de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- Du rapport du Président visé à l'article R228-18 du Code de Commerce ;
- Du rapport spécial du Commissaire aux Comptes ;

Décide de convertir en actions ordinaires :

- Les 70.000 actions de préférence dites Actions B détenues par la société CASO PATRIMOINE ;
- Les 6 000 actions de préférence dites Actions B détenues par Monsieur Marc BISSIERE

En conséquence, l'Assemblée Générale décide que les avantages et droits particuliers qui sont attachés aux actions de préférence dites Actions B sont purement et simplement supprimés.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article L225-99 du Code de Commerce, la société CASO PATRIMOINE et Marc BISSIERE, dûment informés de la présente résolution et intervenant aux présentes approuve sans aucune réserve la suppression des actions de préférence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- Du rapport du Président visé à l'article R228-18 du Code de Commerce ;
- Du rapport spécial du Commissaire aux Comptes ;

Décide de convertir en 24 000 actions ordinaires les 24 000 actions de préférence dites Actions A détenues par la société VILLA ATHENA ;

En conséquence, l'Assemblée Générale décide que les avantages et droits particuliers qui sont attachés aux actions de préférence dites Actions A sont purement et simplement supprimés.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article L225-99 du Code de Commerce, la société VILLA ATHENA, dûment informé de la présente résolution et intervenant aux présentes approuve sans aucune réserve la suppression des actions de préférence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, compte tenu de l'adoption des résolutions susvisées, décide de modifier les articles 6,7, et 23 et de supprimer les articles 10-7 et 17bis des Statuts.

Dès lors les articles 6,7 et 23 seront rédigés comme suit :

ARTICLE 6 – Apports

A la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €).

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 17 avril 2012 et du procès-verbal des décisions du Président du 14 mai 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75 000 €) pour être porté de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €) à CENT MILLE EUROS (100 000 €) par émission de SOIXANTE QUINZE MILLE (75 000) actions nouvelles de 1€ de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 25 juillet 2019 les actions détenues par la société VILLA ATHENA ont été converties en actions de préférence dites Actions A. Les actions détenues par la société CASO PATRIMOINE et par M. Marc BISSIERE ont été converties en Actions B.

Par décision du Président en date du 18 Octobre 2021, agissant sur délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 Décembre 2019, il a été constaté une augmentation de capital en numéraire de la société d'un montant de 17 648 euros, pour le porter de 100 000 euros à 117 648 euros, par l'émission de 17 648 actions ordinaires pour un prix d'émission unitaire égale à 1 200 €, avec une prime d'émission par action d'un montant de 1 199 €, lesdites actions entièrement souscrites et libérées

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 18 Octobre 2021 les actions de préférence dites Actions A détenues par la société VILLA ATHENA ont été converties en actions ordinaires. Les actions de préférence dites Actions B détenues par la société CASO PATRIMOINE et par M. Marc BISSIERE ont été converties en actions ordinaires.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT DIX SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT EUROS (117 648) euros. Il est divisé en 117 648 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 23- Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale décide également de modifier les articles 13 et 15.2 des Statuts qui seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 13 – Agrément des cessions

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

15-2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée ou par un nombre d'années défini.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires. La révocation n'a pas à être motivée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du projet de contrat d'apport portant sur les actions de la Société détenues à ce jour par :

- Madame Audrey GARRIGUES
- Madame Ingrid ALLOVON
- Madame Coralie RAYNAL
- Monsieur Loic VIAUD
- Monsieur Loic SAUVAGE
- Monsieur Marc BISSIERE

Décide : d'autoriser les opérations d'apport susmentionnées, d'agréer lesdits apports sans restriction ni réserve et d'agréer en tant que de besoin en qualité de nouvelle associée de la Société GREEN CITY IMMOBILIER :

Société LSREF6 BALTO

Société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est sis à PARIS (75 001) Chez Hudson Advisors France et 20, rue du Mont Thabor 5 rue de Castiglione – 75 001 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 901 891 044,

Sous la condition suspensive de la réalisation effective des opérations d'apports susmentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, de la distribution exceptionnelle de dividendes en date du 1^{er} Février 2021 et de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 Décembre 2020, décide de distribuer aux associés, une somme de 21 176 640 euros à titre de dividendes, prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

Suite à la distribution de dividendes décidée ci-dessus, le compte « Autres Réserves » s'élèverait désormais à la somme de 38 094 635 euros.

Ce dividende d'un montant de 21 176 640 euros, soit 180 euros par action, sera mis en paiement à compter de ce jour.

L'assemblée reconnaît avoir été informée que, suite à la Loi de Finance pour 2018, l'imposition de ces dividendes est laissée au choix des contribuables personnes physiques domiciliés en France. Ainsi, en l'absence d'option, les dividendes distribués auxdits contribuables feront l'objet d'un prélèvement forfaitaire unique de 30%, réalisé à la source, comprenant une imposition au titre de l'impôt sur le revenu au taux de 12,8% et une imposition au titre des prélèvements sociaux au taux de 17,2%. Dans le cadre de ce prélèvement forfaitaire obligatoire et plus précisément de l'imposition au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques ne pourront plus bénéficier de l'abattement de 40% mentionné à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts.

Toutefois, sur option expresse, les dividendes distribués aux contribuables personnes physiques domiciliés en France pourront être imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu et ouvriront droit, dans ce cas, à l'abattement de 40% mentionné à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts calculé sur la totalité de leur montant. Outre cette imposition à l'Impôt sur le revenu conformément aux dispositions de l'article L136-7 du Code de la sécurité sociale, les dividendes seront imposés au titre des prélèvements sociaux qui s'élèvent à 17,2% qui sont calculés sur la totalité des dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France et qui sont prélevés à la source.

L'Assemblée Générale prend acte qu'en cas d'option expresse pour l'imposition des dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu conformément à l'article 117 quater du Code Général des impôts, sera prélevé lors du versement des dividendes, un acompte d'impôt sur le revenu calculé au taux de 12,8% dû au titre de l'année au cours de laquelle il est effectué. Pour le calcul dudit prélèvement obligatoire, les dividendes sont retenus pour leur montant brut.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

Le Président
Monsieur Stéphane AUBAY



5

GREEN CITY IMMOBILIER
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 100 000 EUROS
SIEGE SOCIAL: 2 ESPLANADE COMPANS CAFFARELLI
31000 TOULOUSE
531 272 920 RCS TOULOUSE
(Ci-après, « la Société »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf
Le vingt décembre, 9
à heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire dans les locaux de GREEN CITY IMMOBILIER sis à TOULOUSE (31000), 2 Esplanade Compans Caffarelli, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Stéphane AUBAY préside la séance en sa qualité de Président.

La société CASO PATRIMOINE représentée par Caroline et Sophie MONNE, Directeur Général, est présente.

La société COGERIAL représentée par Monsieur Jean LASGLEIZES, Commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoquée, est absente excusée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 000 actions auxquelles sont attachées 100 000 voix, sur les 100 000 actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale réunissant le quorum requis pour la réunion de l'assemblée générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité requise, soit la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés de la Société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée générale :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaires aux comptes de la Société dûment remise en main propre contre décharge ;
- la copie des lettres de convocation des associés de la Société dûment remises en main propre contre décharge ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport du Président ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et l'augmentation de capital social réservée aux salariés ;
- le procès-verbal du Comité de Direction de la Société en date du 20 décembre 2019 ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux associés, ont été tenus à leur disposition,

au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie. L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;**
- **Emission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit d'une catégorie de personnes ;**
- **Suppression du droit préférentiel de souscription aux bons et aux actions à souscrire au titre de l'exercice des bons au profit d'une catégorie de personnes ;**
- **Pouvoirs à conférer au Président de la Société pour réaliser cette émission, en fixer les conditions et modalités, désigner les bénéficiaires, arrêter les conditions d'exercice des bons ainsi que le montant des augmentations corrélatives du capital social ;**
- **Examen du principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés ;**
- **Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ;**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

- statuant en application des dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, et des articles L 228-91 et L 228-92 du Code de commerce,

- constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « **BSPCE²⁰¹⁹** ») dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code Général des Impôts,

- après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré,

- constatant que le Comité de Direction de la Société a été consulté préalablement aux présentes conformément aux dispositions de l'article 17 Bis.3 des statuts aux termes desquelles « *les décisions suivantes concernant la société GREEN CITY IMMOBILIER même si elles sont de la compétence du Président seront débattues au sein du Comité de Direction, avant d'être prises par le Président de la société et / ou soumises au vote des Associés suivant le cas : [...] toute opération ayant une incidence sur le capital et / ou les droits de vote de la société GREEN CITY IMMOBILIER ainsi que toute proposition de modification statutaire et / ou d'émission de valeurs mobilières* »,

- sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de bénéficiaires,

NS

Ch

MS

✓

- et après avoir rappelé que, lors de l'opération d'apport des 9 834 actions de la Société appartenant à Monsieur Stéphane AUBAY au bénéfice de la société VILLA ATHENA, société par actions simplifiée au capital social de 11 820 800 euros, ayant son siège social sis à PECHBUSQUE (31320), 71 A Route des Pyrénées et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 533 813 184, en date à TOULOUSE le 25 juillet 2019, il a été retenu une valeur unitaire de l'action de la Société à hauteur de 1 200 €,

Décide le principe d'une augmentation de capital social d'un montant nominal maximum de 17 648 euros, par l'émission, gratuitement, en une ou plusieurs fois, de 17 648 BSPCE²⁰¹⁹ donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire nouvelle d'une valeur nominale d'un (1 €) euro émise au prix unitaire de 1 200 euros (dont 1 199 euros de prime d'émission).

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Chaque BSPCE²⁰¹⁹ ne pourra être exercé qu'une seule fois et sa durée d'exercice serait limitée à dix (10) ans à compter de sa date d'émission de sorte que les actions auxquelles les bons donnent droit seront émises dans un délai de dix (10) ans à compter de l'émission des bons.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts et des articles L 228-92 et L 225-135 du Code de commerce,

Décide de supprimer, pour ces BSPCE²⁰¹⁹, le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 17 648 BSPCE²⁰¹⁹ au profit d'une catégorie de bénéficiaires déterminée comme suit :

- exerçant les fonctions de salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général, directeur général délégué, membres du directoire) de la Société et/ou de l'une ou plusieurs de ses filiales sous réserve que celles-ci remplissent effectivement les conditions posées par lesdits articles,

- et en fonction dans la Société et/ou, le cas échéant, dans l'une ou plusieurs de ses filiales, à la date d'attribution des BSPCE²⁰¹⁹ (les « **Bénéficiaires** »).

L'assemblée générale extraordinaire constate en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L 225-132 alinéa 6 du Code de commerce sur renvoi de l'article L 228-92 alinéa 2 du même code, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit de sorte que est supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être créées du fait de l'exercice des 17 648 bons de souscription réservés ci-dessus.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président :

AB

CM

NS



- **décide**, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer la décision d'émission et d'attribution, à titre gratuit, des BSPCE²⁰¹⁹ ainsi que le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSPCE²⁰¹⁹ attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné au Président de la Société,

- **décide** que l'exercice des BSPCE²⁰¹⁹ se réalisera par (i) la remise à la Société d'un bulletin de souscription dûment signés par le Bénéficiaire, et (ii) le paiement intégral par celui-ci du prix de souscription des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE²⁰¹⁹,

- **précise** que, pour qu'un BSPCE²⁰¹⁹ soit valablement exercé, la demande d'attribution des actions auxquelles il donne droit (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date d'expiration dudit BSPCE²⁰¹⁹ à minuit.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription,

- **précise**, en tant que de besoin, que chaque BSPCE²⁰¹⁹ ne pourra être exercé qu'une seule fois,

- **précise** que les BSPCE²⁰¹⁹ devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les bons de souscriptions qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

- **décide** que les conditions et modalités d'exercice des BSPCE²⁰¹⁹ non prévues par la présente résolution seront décidées par le Président de la Société,

- **autorise** en conséquence le Président, dans la limite de ce qui précède et dans les conditions qui précèdent, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE²⁰¹⁹, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

- **décide** que la présente délégation prendra fin et que les BSPCE²⁰¹⁹ qui n'auraient pas encore été attribués par le Président seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de ce jour ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

- **prend acte** que la présente délégation de compétence prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet,

- **décide** que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription en numéraire, y compris, le cas échéant, par compensation avec des créances liquides et exigibles,

- **décide** que les actions ordinaires nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE²⁰¹⁹ seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

- **décide** que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE²⁰¹⁹ seront incessibles et qu'ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

- **décide** l'émission des 17 648 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE²⁰¹⁹ émis,

- **précise** qu'en application des dispositions des articles L 228-91 et L 225-132 du Code de commerce, la présente résolution emporte au profit des porteurs de BSPCE²⁰¹⁹ au jour de leur exercice renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE²⁰¹⁹ donnent droit,

- **rappelle** qu'en application de l'article L 228-98 du Code de commerce :

- En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE²⁰¹⁹,

- En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE²⁰¹⁹ donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

- **décide** en outre que :

- En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE²⁰¹⁹ donnent droit sera réduit à due concurrence,

- En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE²⁰¹⁹, s'ils exercent leurs BSPCE²⁰¹⁹, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

- **décide**, ainsi qu'il est prévu par l'article L 228-98 du Code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE²⁰¹⁹ à modifier sa forme et son objet social,

- **décide** qu'en application des dispositions de l'article L 228-98 du Code de commerce, la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code commerce,

- **autorise** la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,

- **décide** de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet :

- D'émettre et attribuer, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois, les BSPCE²⁰¹⁹, d'en fixer la ou les dates de clôture des souscriptions, et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE²⁰¹⁹ non prévues par la présente résolution et dans les limites fixées par l'assemblée (présence au sein de la Société, performance, ...),

- De déterminer les Bénéficiaires desdits BSPCE²⁰¹⁹ selon les modalités fixées par l'assemblée et de fixer le nombre de bons attribués à chacun d'eux,

- De notifier l'attribution des BSPCE²⁰¹⁹ à chaque bénéficiaire et de recueillir les souscriptions corrélatives,
- De recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE²⁰¹⁹ ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions,
- De constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE²⁰¹⁹, de constater la réalisation des augmentations de capital successives résultant de l'exercice des BSPCE²⁰¹⁹, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- De prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE²⁰¹⁹ en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- Et d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du Commissaire aux comptes, décide, en application des dispositions de l'article L.225 129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail d'un montant de 5 000 €.

Cette résolution mise aux voix est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs à la SCP RSGN Avocats sise à TOULOUSE (31000), 1 Rue Bouquières, ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

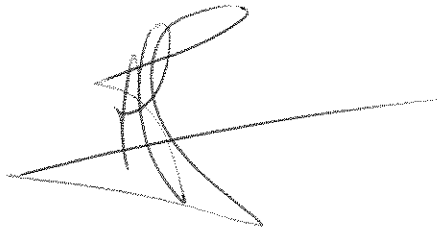
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et l'ensemble des associés.

Le Président de séance
Monsieur Stéphane AUBAY

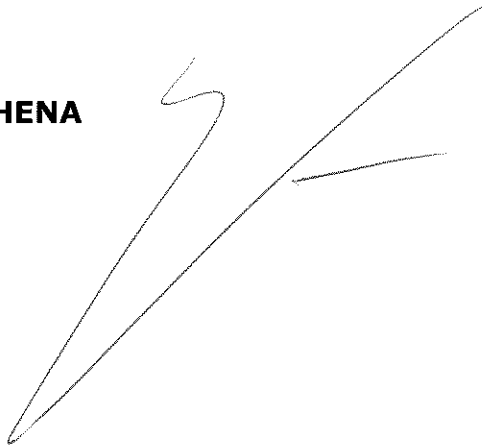
CASO PATRIMOINE

Madame Caroline MONNE – Madame Sophie MONNE

Monsieur Marc BISSIERE



VILLA ATHENA



dl ns w MB

GREEN CITY IMMOBILIER
Société par actions simplifiée
au capital de 117 648 €
Siège social : 2 Esplanade Compans Caffarelli
31000 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 531 272 920

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 20 OCTOBRE 2021

Le 20 Octobre 2021
À 12 heures

Dans les locaux du Cabinet d'Avocats Mayer Brown, 10, avenue Hoche 75008, Paris

La société GREENCITY IMMOBILIER HOLDING, Société par actions simplifiée au capital de 88 163 679 euros ayant son siège social 83 rue de bercy – 75 012 PARIS immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 901 891 044, représentée par Monsieur Stéphane AUBAY

Propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société GREEN CITY IMMOBILIER,

Associée unique,

Monsieur Stéphane AUBAY en sa qualité de Président démissionnaire, est présent

Le Cabinet COGERIAL, Commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué, est absent et excusé

Après avoir rappelé que suivant actes de cession et contrat d'apports de titres en date de ce jour la société GREENCITY IMMOBILIER HOLDING est devenue propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la société GREEN CITY IMMOBILIER et que Monsieur Stéphane AUBAY et la société CASO PATRIMOINE ont démissionné de leurs fonctions de Président et de Directeur Général de la Société à la même date a décidé :

- De prendre acte de la démission de Monsieur Stéphane AUBAY de ses fonctions de Président de la société et de désigner GREENCITY IMMOBILIER HOLDING, Président en remplacement;
- De prendre acte de la démission de la CASO PATRIMOINE de ses fonctions de Directeur Général ;
- De donner tous pouvoirs au porteur du présent procès-verbal



PREMIERE DECISION – REMPLACEMENT DU PRESIDENT

L'Associée unique prend acte de la démission de Monsieur Stéphane AUBAY de ses fonctions de Président de la société à compter de ce jour et décide de désigner en remplacement pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

SAS GREENCITY IMMOBILIER HOLDING

83 rue de bercy – 75 012 PARIS
RCS PARIS 901 891 044

La SAS GREENCITY IMMOBILIER HOLDING a d'ores et déjà fait savoir, par la voie de son représentant légal, qu'elle acceptait les fonctions de Président de la Société au sens de l'article L227-6 du Code de Commerce, qui lui seraient confiées et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société

DEUXIÈME DECISION – DEMISSION DU DIRECTEUR GENERAL

L'Associée unique prend acte de la démission de la société CASO PATRIMOINE de ses fonctions de Directeur Général à compter de ce jour et décide de ne pas nommer de Directeur Général en remplacement.

TROISIEME DECISION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président associé unique et reproduit sur le registre des décisions.

L'associée unique Président

La société GREENCITY IMMOBILIER HOLDING*

Représentée par Monsieur Stéphane AUBAY

(*précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

Bon pour acceptation des fonctions de président



GREEN CITY IMMOBILIER
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 100 000 EUROS
SIEGE SOCIAL: 2 ESPLANADE COMPANS CAFFARELLI
31000 TOULOUSE
531 272 920 RCS TOULOUSE
(Ci-après, « la Société »)

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE
DU 18 OCTOBRE 2021

L'an deux mille Vingt et un
Le 18 Octobre 2021,
à 9 heures 30,

Monsieur Stéphane AUBAY, en sa qualité de Président de la Société, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

APRES AVOIR RAPPELE :

Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 20 Décembre 2019, les associés de la Société ont décidé d'autoriser le Président à procéder à l'attribution, en une ou plusieurs fois, de 17 648 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE²⁰¹⁹** ») au profit des salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général, directeur général délégué, membres du directoire) de la Société et/ou de l'une ou plusieurs de ses filiales sous réserve que celles-ci remplissent effectivement les conditions posées par l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, en fonction dans la Société et/ou, le cas échéant, dans l'une ou plusieurs de ses filiales, à la date d'attribution des BSPCE²⁰¹⁹ (les « **Bénéficiaires** »).

Dans ce contexte, le Président a décidé en date du 20 Décembre 2019, dans le cadre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale susvisée, d'attribuer gratuitement 17 648 BSPCE²⁰¹⁹ et a fixé comme suit la liste des Bénéficiaires et la répartition des bons entre eux :

Bénéficiaires	Nombre de BSPCE²⁰¹⁹ attribués
Monsieur Loïc SAUVAGE Né le 4 mai 1971 à LES PAVILLONS SOUS BOIS (93) Demeurant 7, rue Pierre d'Aragon 31200 TOULOUSE Société : GREEN CITY IMMOBILIER	9412
Monsieur Loïc VIAUD Né le 7 août 1985 à BERGERAC (24) Demeurant 24 Passage du Génie 75012 PARIS Société : GREEN CITY PROMOTION	4118

Madame Coralie RAYNAL Née le 3 avril 1978 à RODEZ (12) Demeurant 13 rue du 19 mars 1962 - 31120 ROQUETTES Société : GREEN CITY PROMOTION	1176
Madame Ingrid ALLOVON-CUSSOL Née le 9 janvier 1974 à PARIS 12e arr. Demeurant 25 bd de la Méditerranée – Bâtiment C – Apt 16 – 31400 TOULOUSE Société : GREEN CITY IMMOBILIER	1176
Madame Audrey GARRIGUES Née le 26 décembre 1981 à FIGEAC (46) Demeurant 763 route de Fontenilles 32600 PUJAUDRAN Société : GREEN CITY IMMOBILIER	588
Monsieur Marc BISSIERE Né le 8 novembre 1978 à TOULOUSE (31) Demeurant 55, chemin de Mange- Pommes 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE Société : GREEN CITY PROMOTION	1178
TOTAL	17 648

Les modalités suivantes ont été retenues :

- **Période de souscription des BSPCE²⁰¹⁹** : à compter de la décision du Président en date du 20 décembre 2019 et jusqu'au **19 janvier 2020 à zéro heure**, date de clôture de ladite période. **Soit une période de souscription de UN (1) mois,**

- **Période d'exercice des BSPCE²⁰¹⁹** : au plus tard, dans les dix (10) ans de leur émission, étant précisé que les BSPCE²⁰¹⁹ qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seraient caducs de plein droit,

- **Date d'exercice des BSPCE²⁰¹⁹** : date de réception par la Société :

(i) (a) d'un bulletin de souscription dûment signé par le Bénéficiaire indiquant le nombre de BSPCE²⁰¹⁹ devant être exercés ainsi que (b) d'un mini-pacte d'actionnaires de la Société signé par le Bénéficiaire ; et

(ii) du paiement intégral par celui-ci du prix de souscription des actions ordinaires dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE²⁰¹⁹.

En outre, le Président a :

- constaté que les sociétés GREEN CITY IMMOBILIER et GREEN CITY PROMOTION remplissent effectivement les conditions posées par l'article 163 bis G du Code Général des Impôts permettant ainsi l'attribution de BSPCE²⁰¹⁹ au bénéfice des salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général, directeur général délégué, membres du directoire) de celle-ci, sous réserve toutefois qu'ils soient toujours en fonction à la date d'attribution des BSPCE²⁰¹⁹.
- arrêté les termes du plan d'attribution des BSPCE²⁰¹⁹ et de son avenant numéro 1 dont une copie demeure annexée à la présente décision ;
- arrêté le rapport complémentaire du Président décrivant les conditions définitives de l'opération susvisée.

L'assemblée générale extraordinaire du 20 Décembre 2019 a par ailleurs délégué au Président les pouvoirs nécessaires à la constatation de l'augmentation de capital par l'exercice de BSPCE et notamment dans les conditions de la troisième résolution dont un extrait est reproduit ci-après :

« L'Assemblée Générale **décide** de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet :

(...)

- De recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE²⁰¹⁹ ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions,
- De constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE²⁰¹⁹, de constater la réalisation des augmentations de capital successives résultant de l'exercice des BSPCE²⁰¹⁹, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- De prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE²⁰¹⁹ en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- Et d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission dans le respect des lois et règlements en vigueur ».

En conséquence de ce qui précède, le Président de la Société a pris les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation des conditions cumulatives d'exercice des BSPCE²⁰¹⁹ stipulées aux termes du règlement du plan d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et de son avenant ;
- Constatation d'une augmentation de capital d'un montant en numéraire de 17 648 euros par création de 17 648 actions ordinaires nouvelles émises au prix de 1 200 euros chacune, soit avec une prime d'émission de 1 1199 euros par action correspondant à l'exercice des 17 648 BSPCE²⁰¹⁹ ;
- Constatation de la modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir à conférer en vue des formalités.



PREMIERE DECISION

Le Président, après avoir rappelé les termes du règlement du plan d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et de son avenant n°1, constate la réalisation des conditions cumulatives ci-après rappelées :

- Chacun des Bénéficiaires est effectivement titulaire d'un contrat de travail, en vigueur avec la Société et/ou de l'une ou plusieurs de ses filiales remplissant les conditions posées à l'article 163 bis G du Code Général des Impôts.

Etant ici précisé :

- Qu'aucune notification, soit à l'initiative du Bénéficiaire soit à l'initiative de la Société et/ou, le cas échéant, de l'une ou de ses filiales, de la cessation de ses fonctions de salarié ou de dirigeant social (soumis au régime fiscal des salariés) n'est intervenue dans la Société et/ou dans l'une ou plusieurs de ses filiales, pour quelque cause que ce soit.
- Que la Société GREEN CITY PROMOTION, filiale de la Société, remplit effectivement les conditions posées par l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, savoir :
 - Qu'elle est passible de l'impôt sur les sociétés en France ;
 - Qu'elle n'a pas été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes,
 - Qu'elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés depuis moins de quinze ans, savoir depuis le 13 octobre 2015.
- Les Associés ont été rendus destinataires de la part d'un tiers d'une offre ferme et financée d'acquisition portant sur 100 % des titres de la Société pour un prix au moins égal à la somme de **cent soixante-dix millions (170 000 000 €) d'euros**.

DEUXIEME DECISION

Compte tenu de ce qui précède et après avoir pris connaissance des Notifications d'Exercices régulièrement adressés et des versements effectivement réalisés par chacun des Bénéficiaires, le Président constate que les 17 648 BSPCE²⁰¹⁹ ont été exercés, soit la souscription de 17 648 actions ordinaires nouvelles émises par la Société dans les proportions indiquées ci-après :

5

Souscripteurs	Nombre d'actions ordinaires souscrites	Sommes versées
Monsieur Loïc SAUVAGE Né le 4 mai 1971 à LES PAVILLONS SOUS BOIS (93) Demeurant 7, rue Pierre d'Aragon 31200 TOULOUSE Société : GREEN CITY IMMOBILIER	9412	11 294 400 €
Monsieur Loïc VIAUD Né le 7 août 1985 à BERGERAC (24) Demeurant 24 Passage du Génie 75012 PARIS Société : GREEN CITY PROMOTION	4118	4 941 600 €
Madame Coralie RAYNAL Née le 3 avril 1978 à RODEZ (12) Demeurant 13 rue du 19 mars 1962 - 31120 ROQUETTES Société : GREEN CITY PROMOTION	1176	1 411 200 €
Madame Ingrid ALLOVON-CUSSOL Née le 9 janvier 1974 à PARIS 12e arr. Demeurant 25 bd de la Méditerranée - Bâtiment C - Apt 16 - 31400 TOULOUSE Société : GREEN CITY IMMOBILIER	1176	1 411 200 €
Madame Audrey GARRIGUES Née le 26 décembre 1981 à FIGEAC (46) Demeurant 763 route de Fontenilles 32600 PUJAUDRAN Société : GREEN CITY IMMOBILIER	588	705 600 €
Monsieur Marc BISSIERE Né le 8 novembre 1978 à TOULOUSE (31) Demeurant 55, chemin de Mange-Pommes 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE Société : GREEN CITY PROMOTION	1178	1 413 600 €
TOTAL	17 648	21 177 600 €

Le montant total de 21 177 600 euros correspond à la valeur nominale des 17 648 actions ordinaires souscrites d'un montant de 17 648 € majorée de la prime d'émission de 21 159 952 €.

Il est ici précisé que ce montant a été déposé sur le compte "augmentation de capital" ouvert à cet effet par la Société auprès de la Banque NATIXIS sise à 115, rue Montmartre – CS 21 818 – 75 080 PARIS CEDEX 02 ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds remis au Président.

En conséquence de ce qui précède et après avoir constaté que 17 648 actions ordinaires ont été émises par la Société et entièrement souscrites et libérées consécutivement à l'exercice des 17 648 BSPCE²⁰¹⁹, le Président constate en conséquence, que l'augmentation de capital d'un montant de 17 648 € est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Conformément aux termes de l'avenant n°1 au règlement du plan d'attribution de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, les 17 648 actions ordinaires porteront jouissance à compter de ce jour.

Ainsi, le capital social se trouve porté de 100 000 euros à 117 648 euros et divisé en 117 648 actions de un euro de valeur nominale.

Conformément aux dispositions des articles L 228-91 et L 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des BSPCE²⁰¹⁹ prise par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2019, emporte au profit des porteurs de BSPCE²⁰¹⁹ au jour de leur exercice, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux Actions ordinaires nouvelles auxquels les BSPCE²⁰¹⁹ donnent droit.

TROISIEME DECISION

Tenant compte de la première décision ci-avant et connaissance prise du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 Décembre 2019, le Président décide :

- d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 6, intitulé « Apports » qui sera rédigé ainsi :

« Par décision du Président en date du 18 Octobre 2021, agissant sur délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 Décembre 2019, il a été constaté une augmentation de capital en numéraire de la société d'un montant de 17 648 euros, pour le porter de 100 000 euros à 117 648 euros, par l'émission de 17 648 actions ordinaires pour un prix d'émission unitaire égale à 1 200 €, avec une prime d'émission par action d'un montant de 1 199 €, lesdites actions entièrement souscrites et libérées »

Le reste de l'article restant inchangé.

- et de modifier l'article 7, intitulé « Capital social » qui sera rédigé ainsi :

« **ARTICLE 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de CENT DIX SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT EUROS (117 648) euros.

Il est divisé en :

- *SOIXANTE SEIZE MILLE (76 000) actions B*
- *VINGT QUATRE MILLE (24 000) actions A*
- *DIX SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (17 648) actions ordinaires*

D'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées.

QUATRIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au Cabinet d'avocats RSG AVOCATS sis à TOULOUSE (31000) 29 Allées Forain François Verdier porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

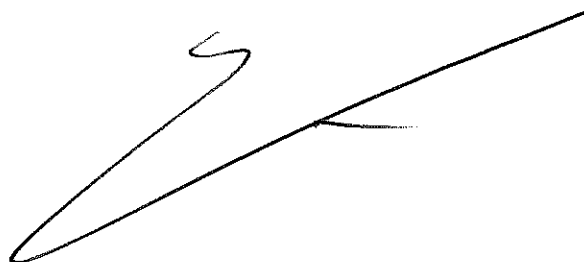
Le Président
Monsieur Stéphane AUBAY



GREEN CITY IMMOBILIER
Société par actions simplifiée
au capital de 117 648 €
Siège social : 2 Esplanade Compans Caffarelli
31000 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 531 272 920

STATUTS MIS A JOUR LE 18 OCTOBRE 2021

Certifiés conformes
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal stroke and a small flourish.

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

GREEN CITY IMMOBILIER

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 2 esplanade Compans Caffarelli – 31000 TOULOUSE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations de promotion immobilière ;
- La promotion et la réalisation de toutes opérations de construction d'immeubles à usage d'habitation, commercial ou industriel, la vente de ces immeubles. A cet effet, procéder ou faire procéder à la mise en valeur de terrain cédés ou concédés à la prise d'option, acquisition, échange, partage de terrains ;
- L'activité de marchands de bien et de lotisseurs ;
- Toute activité d'étude et de conseil en matière immobilière ;
- Toutes participations dans des sociétés de construction-vente ;

- Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.
- La prise de participation dans toute société.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

A la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €).

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 17 avril 2012 et du procès-verbal des décisions du Président du 14 mai 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75 000 €) pour être porté de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €) à CENT MILLE EUROS (100 000 €) par émission de SOIXANTE QUINZE MILLE (75 000) actions nouvelles de 1€ de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 25 juillet 2019 les actions détenues par la société VILLA ATHENA ont été converties en actions de préférence dites Actions A. Les actions détenues par la société CASO PATRIMOINE et par M. Marc BISSIERE ont été converties en Actions B.

Par décision du Président en date du 18 Octobre 2021, agissant sur délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 Décembre 2019, il a été constaté une augmentation de capital en numéraire de la société d'un montant de 17 648 euros, pour le porter de 100 000 euros à 117 648 euros, par l'émission de 17 648 actions ordinaires pour un prix d'émission unitaire égale à 1 200 €, avec une prime d'émission par action d'un montant de 1 199 €, lesdites actions entièrement souscrites et libérées

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 18 Octobre 2021 les actions de préférence dites Actions A détenues par la société VILLA ATHENA ont été converties en actions ordinaires. Les actions de préférence dites Actions B détenues par la société CASO PATRIMOINE et par M. Marc BISSIERE ont été converties en actions ordinaires.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT DIX SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT EUROS (117 648) euros. Il est divisé en 117 648 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

8-1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8-2. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8-3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8-4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10-1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10-2. L'associé unique ou les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

10-3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10-4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

10-5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

10-6. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

TITRE III
NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION
DES ACTIONS

ARTICLE 11 – Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 – Propriété et transmission des actions

12-1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire). La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement à une date conforme aux instructions données par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire).

ARTICLE 13 – Agrément des cessions

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles contenus au Titre III des présents statuts, sont nulles.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA
SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société, désigné par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

15-1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

15-2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée ou par un nombre d'années défini.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires. La révocation n'a pas à être motivée.

15-3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

15-4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - Directeur Général

16-1. Désignation

Le Président peut demander à l'associé unique ou aux associés de désigner une ou plusieurs personne(s) qu'il leur propose, aux fins de l'assister à titre de Directeur(s) Général(aux).

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

16-2. Durée des fonctions

Chaque Directeur Général est nommé pour une durée fixée par l'associé unique ou par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions de Président, son mandat étant révocable par les associés pour juste motif et dans les mêmes conditions de majorité.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire du ou des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisations, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

16-3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'associé unique ou par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail qui est fixée par le Président.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention règlementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des présents statuts.

16-4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En outre, le ou les Directeurs généraux peuvent, sur délégation du Président, représenter la Société à l'égard des tiers dans la limite de ladite délégation, étant précisé que la Société sera engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

L'associé unique ou tout associé si la société en comporte plusieurs a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

19.1 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

19.2 - Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

20.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

20.2 - Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Sauf stipulation contraire et expresse des présents statuts, les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts, à savoir notamment :

- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- ratification de la décision du Président de transférer le siège social en France ;
- approbation des comptes consolidés et des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général ;
- fixation du montant de la rémunération allouée au Président et au Directeur Général.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, à savoir notamment :

- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et émission de toutes valeurs mobilières ;
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

20.3 – Admission aux assemblées - pouvoirs

1 - Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat, à l'exclusion de toute autre personne.

3 - Le représentant de la personne morale associé devra justifier de ses pouvoirs à l'occasion de l'assemblée générale.

20.4 - Tenue de l'Assemblée – bureau – procès-verbaux

1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2 - Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général.

En cas de convocation par un associé et en cas d'absence du Président et du Directeur Général, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président, à la majorité simple des associés présents et représentés.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le Président de séance établit le procès-verbal de la consultation. Il en adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés. Ces derniers retournent l'exemplaire du procès-verbal, après signature, par tout moyen à la Société. La preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqués ci-dessus sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le Président de séance.

20.5 - Quorum - vote

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

20.6 – Assemblée générale ordinaire

Sauf stipulation contraire des présents statuts, l'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts, en ce compris notamment l'approbation des comptes ou la mise en distribution de dividendes.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

20.7 – Assemblée générale extraordinaire

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions de la société. A défaut de réunir ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de quinze jours au moins et de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Cette deuxième assemblée prorogée ne pourra délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés de la société.

3 - Toutefois, la forme juridique de la société ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

20.8 – Droit d'information permanent

Le droit d'information et de communication des associés est exercé dans les conditions légales des articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2012.

ARTICLE 22 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés statuant à la majorité des assemblées générales extraordinaires.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.